LOIS

LOI n° 2026-307 du 23 avril 2026 visant à instaurer une procédure simplifiée de recouvrement des créances commerciales incontestées (1)

NOR : *JUSX2600944L*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

I. – Le code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :

1° Le titre II du livre Ier est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Procédure de recouvrement des créances commerciales incontestées

« *Art. L. 126-1.* – Pour le recouvrement d'une créance ayant fait l'objet d'une facturation entre commerçants, une procédure simplifiée peut être mise en œuvre par un commissaire de justice, à la demande du créancier, selon les modalités définies aux articles L. 126-2 à L. 126-6.

« La créance doit être certaine, liquide et exigible.

« *Art. L. 126-2.* – Le commissaire de justice signifie au débiteur un commandement de payer la créance contenant à peine de nullité :

« 1° Une description de l'obligation dont découle la créance ;

« 2° Une description des montants réclamés, y compris les frais du commandement et, le cas échéant, les majorations, les pénalités, les frais et les intérêts ;

« 3° Le commandement de payer dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du commandement de payer par le commissaire de justice et la manière dont le paiement peut être effectué.

« La contestation de la créance par le débiteur dans ce délai met fin à la procédure de recouvrement, sans préjudice des droits du créancier d'agir en justice.

« *Art. L. 126-3.* – En l'absence de paiement intégral ou de contestation de la dette, et au plus tôt huit jours après l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 126-2, le commissaire de justice dresse un procès-verbal de non-contestation.

« *Art. L. 126-4.* – A la demande du commissaire de justice, le procès-verbal de non-contestation est rendu exécutoire par le greffier de la juridiction compétente en matière commerciale, après vérification de la régularité de la procédure.

« Le procès-verbal revêtu de la formule exécutoire est, à l'initiative du créancier, signifié au débiteur. Il est non avenu s'il n'a pas été signifié dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il a été rendu exécutoire.

« Le débiteur peut s'opposer au procès-verbal revêtu de la formule exécutoire.

« Le greffier de la juridiction compétente en matière commerciale transmet une copie certifiée conforme du procès-verbal revêtu de la formule exécutoire au président de la juridiction compétente en matière commerciale du siège social du débiteur.

« *Art. L. 126-5.* – Les frais occasionnés par la mise en œuvre de la procédure définie au présent chapitre sont à la charge du débiteur.

« *Art. L. 126-6.* – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du I. » ;

2° L'article L. 641-1 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « loi », la fin du sixième alinéa est ainsi rédigée : « n° 2026-307 du 23 avril 2026 visant à instaurer une procédure simplifiée de recouvrement des créances commerciales incontestées. » ;

b) Au septième alinéa, le signe : « , » est remplacé par le mot : « et » et les mots : « et L. 125-1 » sont supprimés ;

c) Après le même septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 125-1 et L. 126-1 à L. 126-6 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2026-307 du 23 avril 2026 précitée. »

II. – Après le 7° du I de l'article 1er de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice, il est inséré un 7° *bis* ainsi rédigé :

« 7° *bis* Mettre en œuvre le titre exécutoire de recouvrement des créances commerciales incontestées entre professionnels mentionné à l'article L. 126-4 du même code ; ».

Article 2

L'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :

1° Au 5°, les mots : « l'huissier » sont remplacés par les mots : « le commissaire » ;

2° Il est ajouté un 8° ainsi rédigé :

« 8° Le titre délivré par le greffier du tribunal de commerce en application de l'article L. 126-4 lorsqu'il a force exécutoire. »

Article 3

L'article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Le mot : « huissier » est remplacé par le mot : « commissaire » ;

b) Sont ajoutés les mots : « , à l'exclusion des créances ayant fait l'objet d'une facturation entre commerçants » ;

2° Aux première et seconde phrases du deuxième alinéa et au dernier alinéa, les mots : « l'huissier » sont remplacés par les mots : « le commissaire » ;

3° Au début du troisième alinéa, les mots : « L'huissier » sont remplacés par les mots : « Le commissaire ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 avril 2026.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
SÉBASTIEN LECORNU

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique,
ROLAND LESCURE

Le ministre des petites et moyennes
entreprises, du commerce, de l'artisanat,
du tourisme et du pouvoir d'achat,
SERGE PAPIN

Le ministre de l'action
et des comptes publics,
DAVID AMIEL

---

(1) *Travaux préparatoires :* loi n° 2026-307.

Sénat :

Proposition de loi n° 187 (2025-2026) ;
Rapport de M. Thani Mohamed Soilihi, au nom de la commission des lois, n° 288 (2025-2026) ;
Texte de la commission n° 289 (2025-2026) ;
Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 29 janvier 2026 (TA n° 49, 2025-2026).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 2413 ;
Rapport de M. Charles Sitzenstuhl, au nom de la commission des lois, n° 2578 ;
Discussion et adoption le 10 avril 2026 (TA n° 271).